

3NG - SCI

Société civile immobilière au capital de 1000€.

Siège social 2 Rue de L'Eclimont 91690 Arrancourt.

Statuts

Les soussignés :

Monsieur DARIBOT Gérard, Louis, né le 12/04/1951 à Le Blanc-Mesnil, France, marié sans contrat de mariage, de nationalité Française, demeurant 2 Rue de L'Eclimont 91690 Arrancourt.

Madame Nadine DARIBOT, Lisette, Michèle, née le 21/11/1948 à Paris 18^{ème}, France, mariée sans contrat de mariage, de nationalité française, demeurant 2 Rue de L'Eclimont 91690 Arrancourt.

Madame DARIBOT Nadège, Sonia, née le 09/05/1977 à Paris 18^{ème}, France, célibataire, de nationalité française, demeurant 27 Avenue Henri Barbusse 95470 Fosses, et représentante légale unique de l'enfant mineur DARIBOT Nataël.

Monsieur DARIBOT Nataël, Gérard, Marcel, né le 25/08/2019 à L'Isle-Adam, France, célibataire, de nationalité française, demeurant 27 Avenue Henri Barbusse 95470 Fosses.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux ;

ARTICLE 1 – Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1873 du code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

GD ND
ND (R) ND

ART.2 – Objet.

La société a pour objet :

L'acquisition, la prise de bail, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers, notamment la maison individuelle sis 24 Hameau du VAL LAMBERT 95670 à MARLY LA VILLE.

L'acquisition, par voie d'achat, d'apport ou autrement, la détention, l'administration, la restauration et/ou la construction de tous immeubles bâtis et/ou non bâtis, leur mise à disposition au bénéfice de tout ou partie des associés et/ou leur mise en location.

Et généralement, toutes opérations quelconques (y compris l'ouverture et la gestion de tous comptes bancaire et la conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non et, à titre exceptionnel, le cautionnement hypothécaire des associés) se rapportant à cet objet, ou contribuant à sa réalisation, à condition de respecter le caractère civil de la Société.

ART.3 – Dénomination sociale.

La société prend la dénomination : 3NG – SCI.

ART.4 – Durée.

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut solliciter par voies de requête au président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

La dissolution ne résulte pas d'un événement affectant la qualité d'un des associés telle que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'associé.

ART.5 – Siège social.

Le siège social est fixé 2 Rue de L'Eclimont 91690 Arrancourt.

Le siège socail peut être transféré en un autre lieu par décision de la gérance ou sur décision collective lors d'une réunion ordinaire des associés.

ART.6 – Apports.

Les apports faits par les associés sont les suivants :

6.1. Apport en numéraire

- Madame DARIBOT Nadège, Sonia apporte à la société la somme de 700 euros.
- Monsieur DARIBOT Nataël, Gérard, Marcel, associé mineur apporte à la société la somme de 100 euros.
- Monsieur DARIBOT Gérard, Louis, apporte à la société la somme de 100 euros.
- Madame Nadine DARIBOT, Lisette, Michèle, apporte à la société la somme de 100 euros

Soit un total de 1000 euros.

Ladite somme est déposée sur le n°00011553601.ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT MUTUEL, 2 Place Tessier.91670 Angerville.

6.2. Limitation de responsabilité de l'enfant mineur.

Les associés majeurs ont limité la responsabilité de l'enfant mineur aux dettes sociales qu'à leurs seules responsabilités et seront exclusivement à la charge des associés majeurs, toutefois l'enfant mineur ne pourra être poursuivi qu'à la hauteur de son apport au sein de la société.

ART.7 – Capital social

La société a opté pour un capital variable ne pouvant être inférieur à 1000 euros et ne pourra dépasser 1.000.000 euros.

- Apport de Madame DARIBOT Nadège, Sonia, apporte à la société la somme de 700 euros.
- Apport de Monsieur DARIBOT Nataël, Gérard, Marcel, apporte à la société la somme de 100 euros
- Apport de Monsieur DARIBOT Gérard, Louis, apporte à la société la somme de 100 euros.
- Apport de Madame Nadine DARIBOT, Lisette, Michèle, apporte à la société la somme de 100 euros

Soit un total : 1000 euros

clb
ND (P) ND
ND ND

Le capital social est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées de la manière suivante.

Madame DARIBOT Nadège, Sonia, 70 parts numérotées de 1 à 70

Monsieur DARIBOT Nataël Gérard, Marcel, 10 parts numérotées de 71 à 80

Monsieur DARIBOT Gérard, Louis, 10 parts numérotées de 81 à 90

Madame DARIBOT Nadine, Lisette, Michèle, 10 parts numérotées de 91 à 100.

Les parts du numéro 1 à 100 sont intégralement libérées à la souscription.

ART.8 – Augmentation et réduction du capital.

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en une ou plusieurs fois, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les Associés et la gérance, sous réserve d'approbation par la prochaine décision collective ordinaire.

ART.9 – Titre des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ART.10 – Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligation attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

Les parts sont librement cessibles entre Associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ART.11 – Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ART.12 – Scellés

Les héritiers et ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés des biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ART.13 – Responsabilité des associés

Les associés à l'exception de l'enfant mineur, répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ART.14 – Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé, la valeur des droits sociaux est déterminés conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ART.15 – Cessions des parts

15.1. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, mais continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

15.2. La cession de parts sociales entre associés

La cession de parts n'intervient qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité au moins du capital social.

15.3. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée, ou de faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts, si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement, si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que les prix offerts. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société, le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

15.4. Les dispositions des paragraphes 15.2 et 15.3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

gd
ND (R) ND
ND

ART.16 – Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt, par la production d'un certificat de propriété ou de tout autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du capital défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité du capital social. Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

ART.17 – Retrait d'un associé.

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ART.18 – Gérance et cogérance.

La société est administrée par un gérant choisi parmi les associés par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur DARIBOT Gérard, Louis présent, demeurant 2 rue de L'Eclimont 91690 Arrancourt est nommé en qualité de premier gérant.

Madame DARIBOT Nadège, demeurant 27 Avenue Henri Barbusse 95470 Fosses est nommée en qualité de cogérante qui pourra suppléer en cas de décès ou de démission du gérant.

ART.19 – Durée d'exercice des fonctions de gérant

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée sauf décision contraire de l'assemblée de nomination.

Le premier gérant est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associés. Les fonctions de gérant ne donneront lieu à aucune rémunération. Tout gérant ou associé a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentations dans l'intérêt de la société sur présentation de toutes pièces justificatives.

ART.20 – Pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Possibilité lui étant donné de déléguer ses pouvoirs à un associé par acte sous seing privé par une décision des associés représentant la moitié au moins des parts sociales.

ART.21 – Responsabilité.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlement, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ART.22 – Action sociale.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les

demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice par la société, en cas de condamnation du gérant les dommages intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ART.23 – Décision des associés.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite.

ART.24 – Assemblées.

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quelque se soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et résultats des votes.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ART.25 – Décision unanime dans un acte.

Les associés peuvent prendre à la majorité toute décision collective par un acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 25 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ART.28 – Consultation écrite.

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte

du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles « adoptée ou rejetée ».

A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

ART.27 – Décision ordinaire

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion prises à la majorité des parts sociales. Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas de modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ART.28 – Décision extraordinaire

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ART.29 – Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ND
(P)ND

En outre, tout associé a le droit, une à deux fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ART.30 – Exercice social

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31/12/2024.

ART.31 – Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

ART.32 – Affectation et répartition des résultats.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que tous amortissements et de toutes provisions.

gg ND
ND (R) ND

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts des possédés par chacun d'entre eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distributions de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital, le solde, s'il y a lieu, sont supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ART.33 – Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter la passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

gls
ND

ND
(R) ND

ART.34 – Contestation.

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au Tribunal de grande instance territorialement compétant.

ART.35 – Frais.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 37, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

ART.36 – Pouvoirs.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ART.37 – Intervention.

Madame DARIBOT Nadine, Lisette, Michèle, née Adam le 21/11/1948 à Paris 18^{ème}, (France) mariée sous le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts à défaut de contrat de mariage avec Monsieur DARIBOT Gérard, Louis le 03/05/1975 à Saint Ouen (93400), déclare avoir été dument informé de l'apport effectué par Monsieur DARIBOT Gérard, Louis son conjoint.

Monsieur DARIBOT Gérard, Louis, né le 12/04/1951 à Le Blanc-Mesnil, (France) marié sous le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts à défaut de contrat de mariage le 03/05/1975 à Saint Ouen (93400) avec Madame DARIBOT Nadine, Lisette, Michèle, née Adam déclare avoir été dument informé de l'apport effectué par Madame DARIBOT Nadine, Lisette, Michèle sa conjointe.



ART.38 – Engagement contractés au nom de la société avant son immatriculation.

Les soussignés donnent mandat au gérant désigné pour contracter pour le compte de la société en formation les engagements pour prendre en charges les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit de reprise par elle-même des engagements ci-dessus.

Fait à Arrancourt, le 31/10/2023, en quatre exemplaires.

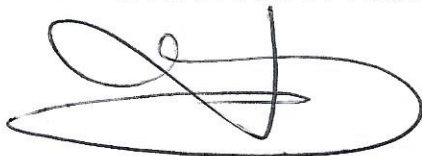
Monsieur DARIBOT Gérard, Louis,



Madame DARIBOT Nadège, Sonia.



Monsieur DARIBOT Nataël, Gérard, Marcel,



Signature représentée
par la mère

Madame DARIBOT Nadine,
Lisette, Michèle,

AN. DARIBOT